

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINTE-URSULE  
M.R.C. MASKINONGÉ

**RÈGLEMENT 338**

**RÈGLEMENT #338 RELATIF  
AU STATIONNEMENT  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné: le troisième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-seize: (1996-06-03) par monsieur Michel Trudel conseiller;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rosaire St-Cyr, appuyé par monsieur Rolland Riopel,  
et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Définitions

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

**CHEMIN PUBLIC:**

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouverte à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables

**VÉHICULE**

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus les véhicules pouvant circuler sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

ARTICLE 3

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Responsable

ARTICLE 4

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Endroit

ARTICLE 5

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont situés aux coins des rues Principale et St-Louis.

Période

ARTICLE 6 (NON EN VIGUEUR)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

Hiver

ARTICLE 7

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

Déplacements

ARTICLE 8

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Autorisation

ARTICLE 9

Le Conseil municipal autorise généralement l'inspecteur municipal et le service de police à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

Amendes

ARTICLE 10

Quiconque contrevient aux articles 5 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00\$)

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de dix dollars (10.00\$)

Abrogation

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout autre règlement à cet effet.

Entrée en vigueur

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Passé et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le sixième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept(1997-06-10).

JEAN DAMPHOUSSE

DIANE FAUCHER

Maire

Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION LE :96-06-03 ADOPTION LE :97-10-06 AVIS PUBLIC ENTRÉ EN VIGUEUR LE :97-10-09
---

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, DIANE FAUCHER, résidant à Sainte-Ursule , secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Ursule, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis du règlement numéro 338 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-10-09) , entre onze (11) et dix-huit (18) heures.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT  
ce neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept  
(1997-10-09)

DIANE FAUCHER

---

DIANE FAUCHER, secrétaire-trésorière